

DEMANDE DE DÉROGATION DE PÉRIMÈTRE SCOLAIRE

EXTERNE À LA COMMUNE

(→ d'une école d'une autre commune pour une école de Genas)

ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025

ÉCOLE MATERNELLE

ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Première demande ou renouvellement (rayer la mention inutile)

Joindre obligatoirement un justificatif de domicile de moins de trois mois ainsi qu'une copie du livret de famille

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance	Niveau dans lequel il sera scolarisé

Nom et prénom du représentant légal :

Adresse des parents :

tél :

Lieu de travail du père :

tél :

Lieu de travail de la mère :

tél :

Adresse courriel du père :

adresse courriel de la mère :

École de secteur	École demandée

MOTIF DE LA DEMANDE :

FURNIR OBLIGATOIREMENT UN COURRIER EXPLICATIF DÉTAILLÉ AVEC JUSTIFICATIFS

Cocher la case correspondant à la situation de votre enfant :

- Scolarité déjà commencée dans le groupe scolaire (sans frère ou sœur inscrit dans la même école)
- Regroupement de fratrie : au moins un frère ou une sœur est déjà scolarisé(e) dans le groupe scolaire
- L'enfant est hospitalisé ou a des soins dans la commune d'accueil (attestation médicale à joindre obligatoire),
- Les deux parents travaillent et leur commune de résidence n'assure pas de service de restauration ou de garde d'enfants
- Autre motif (**à préciser et justificatifs à joindre**).

Ces motifs permettent d'instruire la demande mais n'assureront pas systématiquement un accord. En cas d'absence des justificatifs, la demande ne sera pas traitée.

Préalablement à la décision, les demandes de dérogation au périmètre scolaire sont soumises pour avis à une commission composée d'élu(s), agents municipaux du pôle Éducation, Solidarités et Vivre ensemble et des directrices d'école.

Fait à

le

Signature du représentant légal
(Précédée de la mention « lu et approuvé »)

À REMPLIR PAR LES ADMINISTRATIONS

1. **AVIS** du **Maire** de la **commune** du **domicile des parents** (1)

.....
Date cachet

SIGNATURE

2. Décision du **MAIRE** ou de **l'adjointe aux affaires scolaires et périscolaires de Genas** (1)

.....
Date cachet

SIGNATURE

L'adjointe aux affaires scolaires et périscolaires

(1) L'article 23 de la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition entre communes des charges de fonctionnement et d'annuités d'emprunt des écoles accueillant des enfants de plusieurs communes, a fait de l'accord préalable du Maire à la scolarisation des enfants hors de sa commune, un élément déterminant de la procédure d'instruction.